

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiant le Code de Santé Publique et plus particulièrement les articles 714-12-1 à D 714-12-4 autorisant le Directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Catherine BARBEZIEUX-BETINAS à compter du 15 mai 2017

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

La Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

DECIDE

De donner à **Monsieur Guy ALLOUARD**, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales.

Art 1 : Délégation de signature pour toutes les matières relevant de sa Direction en ce qui concerne :

a/ La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion des services et unités fonctionnelles de la Direction.

b/ L'ensemble des décisions individuelles relevant de la gestion des affaires médicales, à l'exception des actes prévus à l'article 3.

c/ La validation des éléments variables de paie.

d/ La validation des bons de commande, de l'engagement des dépenses et de la certification du service fait pour les comptes dont la Direction à la gestion.

e/ La signature, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur et du directeur adjoint en charge des affaires générales, de toute décision administrative, saisine ou document quelconque relatifs à la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guy ALLOUARD**, cette délégation de signature sera exercée par le Directeur Adjoint assurant l'intérim.

Art 3 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur :

a/ les courriers administratifs échangés avec tout autre institution extérieure à l'établissement, et notamment les autorités politiques ou sanitaires

b/ les contrats de travail des personnels d'encadrement (Cadre A ou assimilés)

c/ les marchés engageant l'établissement pour un montant supérieur à 90 000 €

Art 4 : Cette délégation de signature annule et remplace la précédente, **Réf :** CBB/HM/021/10/2017

Le Délégant

Catherine BARBEZIEUX
Directrice du CHM



Le Délégué

Guy ALLOUARD
Directeur Adjoint

Copie : Direction Générale
Trésorerie Municipale de Mayotte
Direction des Finances

DAM
L'intéressé(e)